

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté n°2014100-0012 portant mise en demeure  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société CLAAS TRACTOR à Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-025/DUEL du 14 février 2005 autorisant la société RENAULT AGRICULTURE à poursuivre l'exploitation de deux bancs moteurs pour la mise au point de nouveaux modèles de tracteurs sur son site de Vélizy-Villacoublay, 7 rue Dewoitine ;

**Vu** la déclaration avec bénéfice de l'antériorité, datée du 22 juin 2005, par la société RENAULT AGRICULTURE, de la tour aéroréfrigérante sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** le récépissé en date du 15 avril 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société RENAULT AGRICULTURE devenue, depuis le mois de juillet 2008, la société CLAAS TRACTOR SAS ;

**Vu** les dispositions des articles 1.1, 3 et 4.1 point d) du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 14 février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- la tour aéroréfrigérante est située a proximité du bâtiment et, de ce fait, les rejets potentiellement chargés d'aérosols s'effectuent au droit d'ouvrants, contrairement aux prescriptions de l'article 1.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- la société CLAAS TRACTOR SAS n'a pas pu justifier de la formation à la conduite de l'installation, au risque légionellose et aux dangers inhérents aux produits mis en œuvre, de la personne désignée pour effectuer la surveillance de la tour aéroréfrigérante, contrairement aux prescriptions de l'article 3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Aucune organisation de formation n'était formalisée au jour de l'inspection ;
- l'exploitant n'a présenté aucune attestation de formation des différents personnels intervenant sur la tour aéroréfrigérante, contrairement aux prescriptions de l'article 3 du titre II de l'annexe I de



l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Aucune organisation de formation n'était formalisée au jour de l'inspection ;

- concernant l'analyse méthodique des risques (AMR) réalisée par la société SOCOTEC le 19 avril 2013 pour le compte de l'exploitant et contrairement aux prescriptions mentionnées au point d) de l'article 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, à savoir les procédures d'entretien et de maintenance, n'ont pas été examinées. Elles ont même été exclues du champ d'intervention par la société SOCOTEC (information mentionnée à la page 4 de l'analyse méthodique des risques) ;
- les résultats des indicateurs de suivi (pH, TAC, ...) ainsi que les résultats d'analyses ne sont pas abordés dans l'AMR. Il en est de même pour les actions à mener en cas de prolifération importante de légionelles ;
- les situations pouvant conduire à un développement de biofilm, notamment en raison de la présence de bras morts permanents ou temporaires (liés à l'exploitation), ont été étudiées. Toutefois, l'absence de données, le jour de l'élaboration de l'AMR, sur le biocide utilisé et donc sur son efficacité contre le biofilm n'a pas permis de quantifier correctement le risque de développement de biofilm ;
- l'examen des conditions d'exploitation ne s'est pas appuyé sur les compétences des personnes participant à la gestion du risque légionellose, ni sur l'expérience et la connaissance des sous-traitants qui interviennent sur l'installation. En effet, l'examen a été réalisé, selon les informations contenues dans l'analyse méthodique des risques, par un ingénieur de la société SOCOTEC et un apprenti HSE (hygiène, sécurité, environnement) représentant la société CLAAS TRACTOR SAS.

**Considérant** que ces non conformités constituent un manquement aux dispositions de articles 1.1, 3 et 4.1, point d) du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLAAS TRACTOR SAS de respecter les prescriptions des articles 1.1, 3 et 4.1, point d) du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 mentionné ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CLAAS TRACTOR SAS exploitant une tour aéroréfrigérante sise 7 rue Devoitine sur la commune de Vélizy-Villacoublay est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de :

- l'article 1.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, en justifiant de la suppression des ouvrants situés à proximité des rejets de la tour aéroréfrigérante ;
- l'article 3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, en justifiant que les personnels concernés ont suivi une formation adaptée ;
- l'article 4.1 point d) du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, en produisant une analyse méthodique des risques conforme aux attentes.

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être en-



gagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société CLAAS TRACTOR SAS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines  
Henri KALTEMBACHER

